

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Mors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6,
au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs
de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas,
n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-
DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en
chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 10 mai 1844.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La chambre discute depuis quinze jours le projet de loi sur la réforme des prisons; il n'est guère possible d'entrevoir quand et comment la discussion arrivera à son terme. La longueur interminable des débats auxquels nous assistons indique à elle seule que nous sommes en présence d'une mauvaise loi, que nous assistons à la dissection d'un système qui ne répond pas plus aux besoins de la situation qu'il n'est en harmonie avec nos idées religieuses, avec nos mœurs, notre philosophie et les progrès sociaux que notre temps est sommé d'accomplir, et que les hommes d'état du gouvernement discutent avec de puérils sophismes et résolvent à coups d'expédients.

Quoi qu'en puissent dire les feuilles ministérielles et les défenseurs du système pensylvanien, malgré l'intervention et l'appui de M. de Lamartine, la séance du 6 mai a été bonne pour ses adversaires. Remis en question dans la discussion générale du titre III, le principe de l'emprisonnement solitaire continu a été attaqué tour à tour et avec une nouvelle force par MM. Lherbette, Luneau, Joly, de Larochejacquelein, Béchard et Bouillaud.

La prison de la Nouvelle Force, qui se construit sur le plan cellulaire et qui est destinée à recevoir 1,200 prisonniers, a été, de la part de M. de Larochejacquelein, l'objet d'une critique sévère et d'une comparaison qui n'a pas été sans faire une assez vive impression sur l'esprit de la chambre. Les cellules de cette maison, dont des spécimens sont déjà achevés, ont 2 mètres de largeur, 3 mètres 50 centimètres de longueur et 3 mètres de hauteur. Les hyènes et les tigres de la ménagerie du Jardin-des-Plantes ont, pour leurs cages, deux fois la place accordée dans leurs cellules à de simples prévenus; à la vérité, comme cela a été dit, les bêtes féroces coûtent de l'argent et les hommes ne coûtent rien! Les prétendus prévenus de cette prison, divisés en cinq compartiments de vingt promenoirs chacun, auront une longueur de 12 mètres sur une largeur moyenne de 2 mètres 75 centimètres; ils seront enfermés dans des murs de 7 à 8 pieds de hauteur, flanqués eux-mêmes, à droite et à gauche de chaque compartiment, de murailles qui n'auront pas moins de 13 à 14 mètres d'élévation. C'est dans ces espèces de couloirs éternellement fermés aux rayons du soleil, où le grand air à peine pourra pénétrer, que les prisonniers prendront pendant une heure l'exercice que leur accordent les libéralités de la loi de nos philanthropes pensylvaniens. Il n'y a, certes, rien à ajouter pour prouver que l'on entend faire de nos prisons de véritables tombeaux, selon la trop juste expression du général Subervic. En vain MM. Duchâtel et G. de Beaumont sont-ils venus protester contre la comparaison faite entre les cellules de la Nouvelle-Force et les cages des animaux féroces du Jardin-des-Plantes, cette comparaison restera, car elle est profondément vraie.

M. de Larochejacquelein avait précédemment établi que le pénit-

tancier de la Roquette offrait, sous le rapport de la mortalité et de la moralité des jeunes détenus soumis au régime de l'isolement continu, des résultats beaucoup moins satisfaisants que le régime antérieur de la vie en commun. Sous ce dernier régime, la mortalité était de 1 sur 138 détenus; sous le nouveau, elle est arrivée à la proportion lamentable de 1 sur 10. Avant l'encellulement solitaire les récidives étaient de 4 0/0; la proportion est aujourd'hui de 16 0/0. Il est vrai que MM. Duchâtel et G. de Beaumont ont nié l'un après l'autre ces tristes et significatifs résultats quant aux récidives; le premier a affirmé que les récidives avaient diminué de moitié depuis l'établissement du nouveau régime; le second s'est borné à assurer qu'il résultait du rapport de M. Béranger, président de la société de patronage, qu'elles avaient considérablement diminué.

M. Luneau est venu rétablir la vérité des faits et corroborer l'affirmation de M. de Larochejacquelein. Il y a très-peu de récidives parmi les détenus qui ont accepté le patronage; mais parmi ceux qui l'ont refusé les récidives sont de 37 0/0. Interrogé sur ce point, M. Béranger a répondu: « Ceux-là étaient peut-être les plus mauvais sujets. »

Sur quoi se fonde cette opinion de M. Béranger? sur rien. Les notes de ceux qui avaient refusé le patronage n'étaient pas plus mauvaises que celles de ceux qui l'avaient accepté. Les contradicteurs de MM. de Larochejacquelein et Luneau ont gardé le silence devant ce très-simple et très-clair exposé des faits.

Ainsi, il ressort des expérimentations accomplies dans le pénitencier de la Roquette: d'abord, que la mortalité s'y est accrue dans des proportions treize à quatorze fois plus fortes que sous le régime de la vie en commun; ensuite, que les récidives ont triplé ou quadruplé, qu'elles diminuent seulement dans le cas particulier des jeunes détenus qui ont accepté le patronage, et que ceux qui, à leur sortie de prison, rentrent dans les conditions sociales où ils se trouvaient avant d'y entrer pour la première fois, sont devenus pires sous le régime moralisateur et réformateur de l'emprisonnement solitaire. De pareils résultats obtenus sur des êtres que leur jeune âge rend essentiellement malléables, qui ne sauraient être atteints d'un degré de perversité aussi profond qu'on le peut supposer chez les adultes, dont les réactions contre un régime brutalement compressif ne sauraient être aussi violentes, permettent à tous les esprits droits et sensés, qui n'ont pas un parti pris quand même, d'apprécier les effets généraux du système appliqué à toutes les classes de détenus à tous les âges.

C'est en présence de ces faits hautement significatifs, dans des expériences qui se sont accomplies chez nous, sous nos propres yeux; c'est après les émouvantes révélations qui ont été faites dans la presse indépendante et à la tribune du parlement sur les excès barbares et atroces commis au Mont-Saint-Michel sur les détenus politiques, à Rouen sur de malheureux enfants, à Loos sur des condamnés de droit commun; c'est en présence de ces révélations

que M. de Lamartine est venu prêter l'appui de sa parole au régime sous lequel ils ont été commis; au ministère qui les a tolérés par son inqualifiable mansuétude et les a provoqués par l'audacieuse impunité qui a couvert ses propres agents. Nous en sommes fâchés pour lui, bien plus encore que pour la démocratie, dont il a naguère solennellement adopté le drapeau, épousé les principes, et nous ne savons trop ce qui l'éloigne en ce moment des doctrines sauvages et du parti rétrograde dont il s'était en même temps séparé avec éclat.

M. de Lamartine est un grand orateur, nous l'avons toujours connu. On lui a quelquefois reproché de se laisser égarer par les entraînements de sa brillante et poétique imagination. Nous ne sommes pas de cet avis; nous croyons au contraire que M. de Lamartine sait toujours où il va et ce qu'il veut. Nous avons trop bonne opinion de son intelligence et de sa portée de vue pour admettre qu'il se méprenne sur les causes essentielles et immédiates de la progression de la criminalité en France et de la progression des récidives. Il doit savoir et il sait que ces causes résident principalement dans le développement toujours croissant de la misère publique, et dans les conditions fatales et décisives où se trouve, à sa sortie de prison, le condamné libéré. Il doit savoir et il sait que la corruption et les vices de notre régime pénitentiaire ne sont que des causes secondaires dont les influences ont été considérablement exagérées pour les besoins de la discussion du projet auquel il a en partie donné son adhésion. Pourquoi M. de Lamartine n'a-t-il pas demandé, ne demande-t-il pas que la réforme pénitentiaire soit précédée ou accompagnée de réformes ayant pour objet et pour fin la réformation des causes sociales et industrielles qui agissent si puissamment sur l'augmentation de la criminalité et des récidives? C'est à lui de répondre, s'il a véritablement pris au sérieux les principes et les doctrines de la démocratie, s'il veut sincèrement, comme nous devons le croire, leur triomphe et leur réalisation.

En votant pour l'application du régime cellulaire continu pour les prévenus et pour les peines de courte durée, le député de Mâcon l'a du reste formellement repoussé pour les peines à longue échéance; il reconnaît que l'emprisonnement solitaire appliqué à des peines prolongées est fatalement homicide, et qu'il dépasse, sans l'atteindre, le but que nos législateurs pensylvaniens se sont en apparence proposé, d'amender et de régénérer en punissant l'homme qui a appelé sur sa tête les châtimens de la justice sociale. Il s'est généreusement élevé contre la théorie des flétrissures éternelles développée à la tribune par M. de Peyramont. Cela est vrai, mais il est vrai aussi que les théories du député conservateur ont été sans écho dans la chambre et hors de la chambre.

M. de Lamartine a abordé, en terminant son discours, le système de la déportation pénale. Ce système lui paraît devoir être adopté si on veut tirer le projet de l'impasse où il se trouve acculé par la rigueur monstrueuse de son principe. Il suffit de rappeler, entre au-

FEUILLETON DU CENSEUR. — 11 MAI.

UN NOM CÉLÈBRE.

Le bateau à vapeur venait de quitter le rivage; il fendit légèrement les vagues de la mer pacifique qui baigne les pieds du Royan, et entra dans les eaux limpides de la Gironde qu'il devait suivre jusqu'à Bordeaux. Le temps était magnifique. Il y avait beaucoup de passagers qui tous, se promenaient sur le pont, consacrant la première des heures qu'ils devaient passer ensemble à s'observer mutuellement pour savoir de quel côté les attireraient leurs sympathies. Du reste, toutes les physionomies réunies là étaient assez vulgaires, excepté celle de deux jeunes gens qu'une dizaine de pas séparaient, et qui ne songeaient point à les franchir, tant ils paraissaient absorbés dans leurs méditations.

Celui qui était le plus près de la cheminée du bateau pouvait avoir vingt-six ou vingt-huit ans. C'était un grand blond, avantage par la nature d'une figure assez nulle, d'épaules larges, de mains énormes et rouges, de pieds fabuleusement longs. L'autre jeune homme était à peu près de la même taille, mais admirablement fait et possédant une élégante tournure. De très-beaux cheveux noirs encadraient son large front; ses yeux bleus, très-doux, très-expressifs, s'animaient facilement, et, soit colère, soit admiration, ils lançaient des éclairs. Sa tenue était celle d'un homme riche et de bon goût. Il était fort simple, mais cette simplicité se faisait remarquer par la correction de son ensemble. Un pantalon de casimir de couleur claire venait, avec grâce et aisance, recouvrir la botte élégante qui enfermait un fort joli pied. L'habit, d'une coupe irréprochable, était presque entièrement boutonné et ne laissait qu'entrevoir du linge magnifique. Une cravate noire mise avec une coquette négligence, des gants pas trop justes, un livre à la main, tel était notre voyageur. L'autre, beaucoup plus prétentieux dans sa toilette de voyage, avait fait des efforts inouïs pour arriver à ressembler à quelque fermier enrichi ou à quelque gentilhomme du fond de la Bretagne.

Un monsieur d'une cinquantaine d'années, qui causait depuis quelques instants avec le capitaine, s'avança vivement vers le grand et gros garçon que nous venons de dépeindre à demi, et s'écria d'un air ravi :

— Eh quoi! Monsieur, seriez-vous vraiment Félicien Desmarest?... Desmarest... oui... oui... monsieur, dit le grand blond avec un peu d'embarras.

— Ce romancier si spirituel, dont on s'arrache les délicieux ouvrages? — Oui, monsieur.

— Ce beau génie, dont une seule page vaut tous les chefs-d'œuvre passés?

— Oui... oui, monsieur, répétait le jeune homme qui rougissait jus-

qu'aux oreilles, et que les assistants, qui, dès les premiers mots du monsieur de cinquante ans, s'étaient groupés autour d'eux, prirent pour la preuve d'une rare modestie.

— Eh bien!... je puis mourir maintenant!... j'ai vu... nous avons vu, messieurs, le plus grand homme de notre époque! Qu'est-ce qui n'a pas lu sa *Fleur des Nuits*!... et *Mes Souvenirs*!... et *L'Ange*!... et... que sais-je, moi! tous chefs-d'œuvre!... Ah! laissez-moi vous regarder, Félicien Desmarest!... Félicien!

— Monsieur, vous êtes trop bon, balbutia le grand blond en tenant son chapeau dans ses mains.

— Et vous ne devinez pas qui je suis?... Je suis l'oncle de... non... je suis le frère cadet de M. Dumontel, qui vous attend avec une impatience...

— Ah! quel heureux hasard!...

— Comme dans votre roman des *Quiproquos*, n'est-ce pas? C'est délicieux! Comme on voit tout de suite que vous êtes un homme d'esprit, un auteur!... Mais vous allez voir ma nièce, c'est-à-dire mon frère. Je suis sûr qu'ils sont là sur la plage à vous attendre... car votre arrivée est très-romantique. On va venir vous chercher dans une barque, comme dans votre roman : le *Dernier des Marasquins*!... Ah! votre main, votre main, Félicien Desmarest!

Et le brave homme, si franchement enthousiaste, serra les mains du grand blond avec une rare effusion; puis, se tournant vers le groupe qui insensiblement s'était approché de lui, il le rejoignit pour apprendre tout bas aux autres voyageurs que son frère attendait Félicien Desmarest pour passer un mois chez lui, et qu'il espérait qu'un mariage entre sa nièce et le célèbre romancier illustrerait à jamais les Dumontel.

Pendant ce temps, le grand jeune homme brun, qui avait écouté attentivement toute cette scène, s'approcha du grand jeune homme blond, et le regardant en face :

— Monsieur, dit-il, vous vous appelez bien Félicien Desmarest?

— Sans doute, Monsieur.

— Vous êtes bien le romancier de ce nom?

— Oui, Monsieur... Après?

— Et vous allez chez M. Dumontel?

— Chez M. Dumontel.

— Dont vous avez l'intention d'épouser la fille?

— Mais, Monsieur, ces questions...

Le grand brun le regardait toujours, et enfin il se frappa le front.

— En effet, je vous reconnais maintenant.

— Vous me reconnaissez?... balbutia le grand blond en pâlisant.

— Et puisque vous êtes Félicien Desmarest, vous vous rappellerez peut-être Marius, un de vos premiers collaborateurs.

— Ah! oui... oui... Marius... je me rappelle.

— Eh bien! mon cher Félicien, c'est moi. Pour des raisons que je ne puis vous dire aujourd'hui, je désire être présenté à M. Dumontel. Vous ne me refuserez pas ce service d'ami.

— Comment! Monsieur...

— Vous hésitez?

— Je me rappelle si peu...

— Allons donc! vous n'avez pas pu oublier Marius, un ancien collaborateur. Nous avons fait ensemble *Fleur des Nuits*... Mais vous autres, grands romanciers, quand vous êtes arrivés au sommet de la gloire, vous méconnaissiez ceux de vos amis qui se sont arrêtés en chemin... Voici précisément le frère de M. Dumontel, présentez-moi donc.

Félicien Desmarest ne paraissait enchanté ni de la rencontre ni de l'obligation qu'on lui imposait; mais le regard de Marius, son soi-disant ami, le fascinait tellement, qu'il n'osa refuser, et s'avancant vers Dumontel le cadet :

— Monsieur, dit-il, je ne suis pas venu seul, et voici un de mes... collaborateurs que je me suis permis d'amener.

— Bien! bravo! vos amis doivent être des hommes de talent... Monsieur s'appelle-t-il?

— Marius.

— Marius! quel beau nom! Il n'y a que les hommes de génie pour avoir des noms comme ça... Eh! mais c'est celui de votre héros dans les *Nuits de Rome*. C'est admirable, vous avez bûné votre ami!... Monsieur Marius, votre main; tous les grands hommes sont frères!... Dieux! que de jouissances intellectuelles nous allons connaître!... Quelle vie nous allons mener au Petit-Vertre!... Ah! mais apprenez-vous, messieurs, il vous faudra parler beaucoup; nous serons tout oreilles. D'abord, moi, je suis un peu sténographe. Je reproduirai sur le papier chacune de vos paroles. Je veux que cela passe à mes arrière-petits-enfants, et que dans cinquante ans on leur dise : Le 11 juin 1842, tels mots ont été prononcés par Félicien Desmarest! Les 12 et 13 juin, telles et telles choses ont été dites par Marius et Félicien Desmarest!

Et le digne homme, durant quatre heures consécutives, ne laissa point aux deux grands hommes le temps de placer une seule des paroles qu'il voulait enregistrer pour les transmettre à la postérité. Ceci, du reste, se trouva convenir à tout le monde, car Félicien, consultant souvent sa montre et interrogeant le pays qu'il parcourait avec une inquiète impatience, laissait deviner un malaise moral qui devait donner peu de liberté à son esprit, et Marius, grave et froid comme un sénateur romain, ne paraissait pas tenté de s'emparer de la conversation.

Tout-à-coup la marche se ralentit; on sonna la cloche. En même temps une petite nacelle se détacha du rivage et vint aborder le bateau à vapeur. Plusieurs personnes étaient restées sur la rive, attendant le retour de la barque. Dumontel le cadet (Harry Dumontel, pour le distinguer de son

tres exemples, que Rome et l'Amérique ont été fondées par des mal-fauteurs et des hommes que les lois de leur patrie avaient rejetés de son sein, pour attirer un puissant intérêt sur cette idée, pratiquée d'ailleurs par plusieurs nations européennes et par l'Amérique elle-même.

Pour notre part, si nous n'étions pas en présence d'un pouvoir qui a si cruellement abusé de la vie des prisonniers, qui s'est fait un jeu de les décapiter comme il se ferait un jeu de l'ostacisme, nous adopterions immédiatement les vues de M. de Lamartine, nous en poursuivrions la réalisation de tous nos moyens, de toute notre énergie. Entre le régime qui tue au lieu de guérir et le régime qui, tout en punissant, conserverait la vie des condamnés et les ferait servir au développement de la société humaine, notre choix ne sera jamais douteux.

Mais, disons-le, une loi sur la réforme des prisons ne peut ni ne doit être créée à coups d'amendements. Le système des colonies pénitenciaires, qui est un bouleversement complet du projet en discussion, ne saurait s'y introduire par cette voie toute pleine d'incohérence et de confusion. Pour attendre une année de plus, la société honnête ne sera pas submergée, comme l'a dit M. de Lamartine, par la société criminelle. Ce n'est pas en faisant voter la chambre sous l'influence de la peur qu'on lui fera faire une bonne loi, et les conséquences financières du nouveau régime quel qu'il soit, bien que nous voyions là une considération secondaire, ont besoin d'être sérieusement examinées. Nous sommes appelés sans doute à faire de grandes choses, ne procédons pas par des avortements. C'est ce que nous faisons depuis quinze ans, et le temps est venu de s'arrêter.

Paris, le 8 mai 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Les véritables principes d'une sage économie politique viennent de prévaloir dans le sein de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer du Nord. Cette commission a décidé, en principe, que la ligne de Paris à Lille, déjà presque entièrement terminée par l'état, serait achevée et exploitée par lui. Nous espérons que la majorité de la chambre sanctionnera cette décision, et que les motifs qui ont déterminé sa commission la détermineront à entrer elle-même dans la seule voie où il y ait profit pour le pays à marcher.

Deux compagnies étaient en instance pour soumissionner l'exécution et l'exploitation du chemin de fer du Nord aux conditions de la loi de 1842. Ces compagnies s'étaient promises de beaux bénéfices, et, pour mieux se les assurer, elles avaient intéressé dans l'affaire un certain nombre de députés. Ce fait n'a pu être ignoré des membres de la commission, et il est très-probable qu'il aura exercé quelque influence sur la résolution qu'elle a prise.

Cette résolution est importante, non pas seulement parce qu'elle enlève aux spéculateurs l'une des lignes dont l'état avait le plus grand intérêt à conserver la propriété, mais parce qu'elle nous semble devoir être en même temps un bon précédent.

Nous ne voyons pas, en effet, pourquoi l'état, après s'être réservé le chemin du Nord, abandonnerait à des compagnies la ligne de Lyon, celle de Strasbourg, ou toute autre d'égale importance, et il nous paraît évident que si la chambre accepte, pour le chemin du Nord, le système de l'exécution complète et de l'exploitation par l'état, elle devra, pour être conséquente avec elle-même, généraliser l'application de ce système. Nous le désirons, et nous espérons que la proposition de la commission du chemin du Nord triomphera des résistances que ne manquera pas de lui opposer la ligue qui s'est formée dans la chambre même pour attribuer exclusivement à des compagnies l'exécution et l'exploitation des chemins de fer qui doivent être faits en vertu de la loi de 1842. Ces résistances seront grandes, car la coalition est fortement organisée; mais une chambre a toujours l'avantage lorsqu'elle prend son point d'appui dans des considérations aussi morales et aussi gouvernementales que celles qui commandent à l'état de n'abandonner à personne la propriété du vaste réseau de chemins de fer dont il est temps enfin de doter la France.

— La chambre des députés a continué hier la discussion du projet de loi sur le régime des prisons; mais si la question a fait quel-

ques progrès quant à l'opinion que chacun doit en avoir, elle n'en a fait aucun quant au vote des articles du projet de loi. Nous en sommes toujours à l'article 13, et l'on peut dire que si la chambre éprouve quelque embarras à rejeter d'une manière absolue et radicale une loi qui n'a été sérieusement examinée sous aucun de ses aspects, elle en éprouve au moins autant à l'adopter. Hier, M. Crémieux a fort bien démontré que tout en ayant l'air de ne demander à la chambre qu'une loi de prison, c'était la destruction du code pénal qu'on lui demandait.

Cette démonstration de M. Crémieux a fait une vive impression sur la chambre, et si cette impression ne s'est pas immédiatement manifestée par l'amendement que proposait l'honorable orateur, c'est que cet amendement bouleversait d'une manière trop complète toute l'économie de la loi pour que la chambre voulût s'engager dans les difficultés inextricables qui devaient résulter de son adoption; mais il est impossible qu'au moment décisif du scrutin, la chambre ne se souvienne pas des excellentes observations que M. Crémieux lui a présentées, et qu'elle ne renvoie pas la loi à M. Duchâtel, qui a besoin d'étudier encore la matière, et à M. Martin (du Nord), qui devrait veiller un peu mieux à ce qu'on respecte davantage notre législation criminelle et les bases sur lesquelles elle repose.

— La souscription ouverte à Paris dans les bureaux du *National* pour l'épée d'honneur destinée au contre-amiral Dupetit-Thouars s'élève aujourd'hui mercredi, 8 mai, à 13,106 f. 5 c.

— Il paraît que l'administration des postes, dirigée par M. Conte, dont le gouvernement a bien le droit d'exiger un dévouement sans bornes pour toutes les faveurs dont il l'a comblé et la protection qu'il lui accorde, l'administration des postes est, dit-on, complice du gouvernement en ce qui concerne l'absence de toute correspondance sérieuse relative à l'affaire de Taïti. Des personnes bien informées assurent qu'il est arrivé en France un certain nombre de lettres très-importantes, qui n'auraient pas été remises à leur adresse. Si ce fait se confirme, M. Conte et le ministère auront assumé sur eux une responsabilité bien grave. Il faudra certainement tôt ou tard que sur ce point la vérité se fasse jour.

— M. Reine continue à garder le plus profond silence sur l'affaire de Taïti. Il observe si scrupuleusement les prescriptions qu'il a sans nul doute reçues du ministère à ce sujet, qu'il n'a, dit-on, pas même écrit une seule lettre à ses plus proches parents depuis son arrivée en France. On voit que, si nous vivons sous un régime de publicité, le gouvernement sait bien prendre ses mesures pour que cette publicité n'apporte aucune révélation fâcheuse contre lui.

— M. le capitaine Dutailly est de retour à Brest depuis le 2 mai. La corvette *Ariane*, à bord de laquelle il doit se rendre à Taïti, est prête à mettre à la voile; mais, le 4, M. Dutailly attendait encore ses dernières instructions pour appareiller. Le cabinet a bien de la peine à prendre un parti.

Bulletin de la Bourse de Paris du 8 mai 1844.

Avant l'ouverture, la rente était à 84 70, presque sans affaires.			
Au parquet, la rente a ouvert à 84 70 et peu de temps après elle était cotée à 84 75; mais elle est restée dans un calme complet, tantôt offerte, tantôt demandée à 84 70.			
Quelques minutes avant la réponse, la rente a un peu fléchi, mais la baisse a été plus rapide après trois heures, et le dernier cours du parquet a été 84 50.			
A quatre heures, on offrait à 84 42 1/2. On parle de nouveau de l'emprunt.			
Cinq pour cent	122 30	Trois pour cent belge	69 0
Quatre et demi pour cent	84 60	Banque belge	69 0
Quatre pour cent	84 60	Caisse Lafitte	73 5
Trois pour cent	84 60	—	—
Actions de la Banque	3100	CHEMIN DE FER	
Obligations de Paris	1465	Paris à Rouen	97 50
Rentes de Naples	102 25	Paris à Orléans	97 50
Etats Romains	104 1/2	Rouen au Havre	73 5
Dettes actives d'Espagne	32 1/8	Strasbourg à Bâle	275
Cinq pour cent belge	105 3/4		

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 7 mai.

M. CRÉMIEUX a proposé par amendement un système complet de peines nouvelles destiné à remplacer le titre III du projet en discussion. Il reproche au projet de loi de bouleverser tout le code pénal et de ne plus laisser subsister qu'une seule peine, la même pour les crimes et les délits.

L'honorable membre s'élève avec chaleur contre les attaques dont notre code pénal a été l'objet. La faculté donnée au jury de déclarer des circonstances atténuantes a eu pour effet de diminuer les acquittements; par conséquent, elle n'a pas désarmé la société.

On n'est pas resté dans la vérité non plus lorsque l'on a parlé de

l'état de notre société, de la progression des crimes; on ferait croire que le peuple de France est le peuple le plus corrompu, le plus gangrené de l'Europe: c'est une erreur complète, c'est un blasphème.

L'orateur revient au reproche qu'il adresse au projet de loi, c'est de même peine, le cellulaire de jour et de nuit. On s'effraye de ce système pour les longues peines; on se demande ce que l'on fera de ceux qui auront subi douze ans de cette solitude forcée; on propose de leur accorder alors la vie en commun, avec le cellulaire de nuit seulement, et d'autres parlent de déportation. Que l'on dise au moins ce que l'on veut faire. Avant de s'engager dans un système, il faut savoir où l'on va. Les législateurs ne peuvent se décider en aveugles, et sans connaître toutes les conséquences de leurs décisions; autre-ment, ils agiraient en tyrans.

M. de Larochejacquelein reparait à la tribune un *Moniteur* à la main.

L'honorable membre lit une phrase de son discours dans le *Moniteur*; il en résulte non qu'il avait interrogé 30 ou 40 détenus, mais que tous ceux qu'il avait interrogés sur 30 ou 40 lui avaient fait la réponse qu'il a rapportée à la chambre. (Assez! assez!)

M. LE PRÉSIDENT: La liberté que le règlement et la chambre accordent aux explications personnelles a pu seule autoriser M. de Larochejacquelein à renouveler ce débat. J'ajoute qu'il est impossible de nier le droit qu'a chaque membre de contrôler l'exactitude des affirmations qui sont portées à la tribune, et en même temps que personne n'a le droit d'en contester la bonne foi. S'il en était autrement, nous n'aurions pas, dans le premier cas, la liberté d'un parlement, et dans le second, nous n'en aurions pas la dignité.

M. AYLIES combat l'amendement de M. Crémieux, et défend le projet de loi contre les reproches qui lui ont été adressés. L'amendement est rejeté à la presque unanimité.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEYME, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à une heure et reste ensuite suspendue jusqu'à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les prisons.

« Art. 13. Des maisons distinctes seront affectées aux condamnés aux travaux forcés; elles s'appelleront *maisons de travaux forcés*. Les condamnés y seront occupés aux travaux les plus pénibles. »

M. VATOUT propose et développe l'amendement suivant: « Les travaux forcés seront subis dans des maisons appelées *maisons de travaux forcés*. »

« Art. 14. Les condamnés aux travaux forcés y seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. Ils seront occupés aux travaux les plus pénibles. Le produit de leur travail appartiendra à l'état. »

« Néanmoins, une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés à leur sortie de la maison où ils auront été détenus. »

« Art. 15. Les condamnés, lorsqu'ils auront été soumis pendant dix ans au régime indiqué à l'article précédent, seront transportés hors du territoire continental de la France, et demeureront à la disposition du gouvernement jusqu'à l'expiration de leur peine, suivant un mode qui sera ultérieurement fixé par la loi. »

« Art. 16. Les maisons centrales et les prisons départementales, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront à être soumises au régime actuel. »

M. VATOUT: La transaction que je propose est économique, et elle offre un moyen d'expérience. Je la recommande à la sagesse de la chambre.

M. DUPRAT présente le rapport de l'élection du collège de Cherbourg, et propose à la chambre de valider cette élection.

L'élection est validée; mais l'admission de l'élu, M. Sellier, est ajournée jusqu'à production de pièces.

M. DE TOCQUEVILLE: La commission accepte la nouvelle rédaction de l'article 13 que propose M. Vatout; mais elle demande qu'on renvoie à l'article 22 la discussion du reste de l'amendement, sur lequel elle ne se trouve pas d'accord avec l'honorable membre.

M. LACOURAIS développe un système nouveau qu'il a formulé dans un amendement ainsi conçu:

« Art. 13. Les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon seront évacués et supprimés dans les trois ans qui suivront la promulgation de la présente loi. »

« Art. 14. Il sera fait, par les soins des ministres de la justice, de la marine et de l'intérieur, agissant de concert, un classement des forçats, dans le but de déterminer:

frère) agita son mouchoir blanc.

— Voyez-vous, Félicien Desmarest, comme on accourt au devant de vous!... Descendez dans la nacelle, noble étranger!... Monsieur Marius, à votre tour... Messieurs, je vous salue... bon voyage!... Allons, gondolier, rame et prends garde aux rescifs: songe que tu portes César et sa fortune.

Le batelier ouvrit de grands yeux, et ne comprenant rien aux rescifs dont parlait Harry Dumontel, il prit le parti de ramer comme à son ordinaire.

On aborda. M. Dumontel, presque aussi enthousiaste que son frère, accourut en tendant la main à son futur gendre; mais il s'arrêta indécis en voyant deux jeunes gens.

— Le voilà! le voilà! s'écria Harry Dumontel en désignant Félicien; c'est moi qui vous l'amène.

Cinq ou six habitants de la rive, amis, parents, cousins des Dumontel, entourèrent Félicien Desmarest, tandis que Marius restait à l'écart et observait. Deux jeunes filles, les bras enlacés, se tenaient un peu en arrière. M. Dumontel se retourna:

— Approche donc, Zoé! Monsieur Desmarest, je vous présente ma fille, une de vos plus adorables admiratrices.

— Mademoiselle, certainement je suis trop heureux si...

Zoé fit une profonde révérence; son regard se leva furtivement sur le célèbre auteur, et son joli visage prit une singulière expression de surprise et de déception. Elle se recula et saisit vivement le bras de Sidonie, une de ses amies d'enfance; mais elle avait comploté sans son père.

— Allons, s'écria-t-elle, nos voyageurs doivent avoir besoin de se rafraîchir. En marche, monsieur Desmarest; offrez votre bras à ma fille.

— Présentez-moi donc, dit Marius bas à Félicien.

— Ah! oui! oui!... monsieur Dumontel, je vous présente un de mes collaborateurs, M. Marius.

— Qu'il soit le bienvenu puisqu'il est votre ami. Monsieur Marius, votre bras à l'amie de ma fille, et partons.

On se mit en marche.

— Il fait un bien beau temps.

C'était Félicien qui parlait.

— C'est vrai, répondit Zoé en jetant encore un regard furtif sur son chevalier. Mais la chaleur a dû vous fatiguer pendant ce long voyage.

— Non, non, pas trop.

— La route doit être fort belle.

— Mais oui.

Il se fit un silence de quelques instants.

— Heureusement que vous n'étiez pas seul, reprit Zoé; doué d'une intelligence supérieure, c'est un bonheur de trouver auprès de soi un ami à qui l'on puisse dire ses impressions.

— Mais non, j'étais tout seul.

— Comment!... et ce monsieur Marius...

— Ah! oui... Marius... Marius était avec moi.

La jeune fille leva encore une fois ses yeux surpris et ne dit plus mot.

Pendant ce temps, Marius marchait en donnant le bras à Sidonie.

— Ce pauvre monsieur Dumontel, dit Sidonie en regardant malignement l'ami de son père dont le visage rayonnait et qui couvrait d'un regard admirateur et fier le romancier et sa fille, M. Desmarest lui fera perdre la tête.

— Aura-t-il le même pouvoir sur sa fille?

— Je n'en sais rien, Monsieur, dit sèchement la jeune fille, blessée de cette indiscrète question.

— Ah!... comme amie intime, vous auriez pu en savoir quelque chose. Vous auriez pu remarquer si l'arrivée de... mon ami avait produit sur elle une impression...

— J'ai remarqué... que lorsque ces messieurs arrivent de Paris, ils se croient étourdissamment irrésistibles!... Mais ils peuvent se tromper souvent. Nous autres, pauvres jeunes filles de province, nous ne sommes pas si émerveillées qu'on le croit des airs parisiens, et il est difficile de nous séduire.

— Le succès n'en est que plus glorieux.

— Oui, quand succès il y a. Que voulez-vous... en province, nous sommes très-positives; le clinquant ne nous éblouit nullement.

— Je comprends, vous voulez de l'or.

— De l'or pur et sans alliage... C'est peut-être très-difficile à trouver à Paris.

— A Paris comme partout, Mademoiselle. Nous autres Parisiens, nous cherchons aussi un trésor précieux: une femme bonne et jolie, un véritable diamant... Et les diamants sont aussi rares que l'or pur.

Sidonie se mordit les lèvres et ne répondit pas.

— Ainsi, vous pensez que Félicien n'a pas plu à M^{lle} Zoé.

— Je n'ai pas dit un mot de cela, car je l'ignore... Mais nous voici arrivés.

— Déjà!... En vérité, si j'avais su être si près de la maison, je n'aurais pas la maladresse de vous parler d'une autre que vous.

— Le détestable fat! pensa Sidonie en quittant le bras de Marius pour entrer dans la maison.

— L'ennuyeux grand homme! pensa Zoé en se dirigeant vers le salon.

— Non, pas au salon, cria Dumontel, à la salle à manger! Déjeunons d'abord, quoiqu'on dise que les auteurs ne mangent pas...

— Oui, oui, répéta Harry Dumontel, à table, monsieur Desmarest, à côté de ma nièce, Monsieur Marius, en face, près de Sidonie. Ensuite, nous parlerons poésie.

Pendant le déjeuner, plusieurs fois les regards de Marius, fixés sur Zoé,

rencontrèrent ceux de la jeune fille qui rougit et se troubla, tandis que Félicien semblait chercher, en mangeant beaucoup et en buvant passablement, à reprendre l'aplomb qui lui manquait. Aussi, deux ou trois fois Zoé, en lui offrant quelque morceau choisi qu'il acceptait toujours, avait laissé glisser sur ses lèvres un sourire moqueur. Mais, en revanche, lorsqu'elle offrait quelque chose à Marius, elle baissait aussitôt les yeux et perdait tout-à-fait contenance.

Sur la fin du repas, Félicien avait prit un peu de courage; il adressa quelques paroles à sa voisine. Il vanta le pays, et les beaux rivages de la Gironde, et le petit château de M. Dumontel, pour arriver à faire un compliment à la châtelaine. Mais il prit un long détour; l'espiègle jeune fille s'en aperçut, et, au lieu de l'aider à arriver à son but, elle resta froide et muette, ce qui acheva de déconcerter l'illustre romancier.

Harry Dumontel causait à voix haute avec les autres convives; il interpella brusquement Félicien qui s'empêtrait dans ses phrases:

— Ah! monsieur Desmarest, que c'est beau le *Dernier des Marquis*!

— Pardon... je ne l'ai pas lu, répondit Félicien comme un homme qu'on éveillé en sursaut.

— Ah! bravo!... il ne l'a pas lu!... il n'a pas lu son ouvrage!... Ces

hommes de génie sont admirables!... Voyez avec quel sublime sang-froid il nous répond: Je ne l'ai pas lu!

— L'excentricité, dit le père Dumontel, est leur élément, n'est-ce pas, monsieur Marius?... Mais vous ne mangez pas... Et puis j'ai toujours entendu dire que les grands hommes étaient distraits et rêveurs, et d'une originalité...

— Parbleu! reprit Harry Dumontel, ils savent bien que tout leur est permis, et ils en usent.

— Vous avez raison, monsieur, dit gravement Marius; ensuite la réputation fait tout. Tenez, si mon honorable ami s'appelait Jacques ou Durand, on s'aviserait peut-être de le trouver nul et fort insipide; mais il s'appelle Félicien Desmarest, et tous vos fronts s'inclinent. Eût-il volé ce nom, sa sottise même ne ferait pas deviner le vol.

Félicien était devenu tout pâle.

— C'est vrai, c'est vrai, répondit le père Dumontel; ce que c'est que d'avoir de l'esprit!

— Avec de nom-là, on pourrait être bête sans que personne s'en aperçût, ajouta victorieusement Harry Dumontel.

Zoé se mordit les lèvres à cette brillante sortie de son oncle. Hélas! non! elle ne craignait pas le moins du monde que M. Desmarest se moquât de ses amphitryons, mais elle redoutait la raillerie qu'elle lisait dans le regard spirituel de Marius.

(La suite à un prochain numéro.)

1° Ceux qui, selon le vœu souvent exprimé par la majorité des conseils généraux des départements, devront être transportés hors du territoire continental du royaume, sous l'escorte de bâtiments de guerre, et aux frais du ministère de la marine ;

2° Ceux qui devront être définitivement remis à la disposition du ministre de l'intérieur, comme chargé de l'administration générale des prisons.

Art. 15. Une ordonnance du roi, portant règlement d'administration publique, organisera les dispositions relatives au choix des localités de transportation, et avisera aux combinaisons dont on pourrait attendre de bons effets pour la régénération morale des condamnés.

Art. 16. Seront dirigés vers un des lieux de transportation mentionnés dans les articles 15 et 17 tous forçats libérés qui rompraient leur ban, tous réclusionnaires ou tous forçats qui seraient arrêtés en état d'évasion, et tous étrangers condamnés pour crimes en France qui ne quitteraient pas le territoire français dans le mois de leur libération ou qui viendraient à s'y représenter ultérieurement.

Art. 17. Désormais, les nègres et les hommes de sang mêlé, esclaves, condamnés dans les colonies aux travaux forcés, et pareillement les indigènes de l'Algérie condamnés à la même peine, ne pourront plus être envoyés en France ; ils seront réunis, pour subir leur jugement, dans des localités spéciales choisies hors d'Europe.

La chambre ne prête aucune attention aux développements que M. Lacoudrais donne à son opinion. Ces développements le retiennent à la tribune pendant plus d'une heure et demie.

Le bague, dit-il en terminant, ne corrige pas, il corrompt. Il faut sortir d'une telle situation, et le seul moyen d'en sortir, c'est la déportation.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : En principe, nous sommes parfaitement d'accord avec M. Lacoudrais ; comme lui, nous voulons la suppression des bagnes. Mais M. Lacoudrais veut cette suppression dans un délai de trois ans ; ce délai ne nous paraît pas acceptable. Il est impossible que dans trois ans on soit en mesure de remplacer complètement les bagnes, soit par des maisons de travaux forcés, soit par un lieu de déportation. D'ailleurs, la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif. Les criminels condamnés au régime des bagnes devront y subir leur peine ; il n'est donc pas possible d'en voler la suppression dans un délai de trois ans.

Un débat s'engage entre M. le président, M. Tupinier, M. Parès et M. Vatout sur la manière dont la question doit être posée.

M. VATOUT : Je désire qu'il soit bien entendu que je demande la suppression des bagnes dans le plus bref délai possible.

M. LACODRAIS : La suppression des bagnes est possible par voie d'évacuation et de déportation.

M. DE TOCQUEVILLE : Les hommes qui sont aujourd'hui dans les bagnes n'ont pas été condamnés à la déportation ; il vous est impossible de faire de forçats des déportés. Si vous voulez rester dans les principes du droit criminel, vous ne pouvez pas fixer le délai dans lequel les bagnes seront supprimés. Vous ne pouvez pas faire qu'un homme soit soumis à une peine à laquelle il n'a pas été condamné.

M. VATOUT : Mais la loi ne parle pas de bagnes, elle parle seulement de travaux forcés. Eh bien ! ces travaux forcés, vous pourrez les infliger dans les maisons de travaux forcés que je vous propose de substituer aux bagnes.

Le premier article de l'amendement de M. Lacoudrais, qui prononce la suppression des bagnes dans un délai de trois années, est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT : Ce qu'il y a maintenant à mettre aux voix, c'est le nouvel article 13 proposé par M. Vatout et accepté par le gouvernement et la commission.

M. DE LAROCHEFOUCAULD : Je demande à parler contre cet article. L'honorable orateur reproduit ses attaques contre le système cellulaire.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 7 mai.

La chambre revient à l'article 4 de la commission, dont voici le texte : « Art. 4. Tout Français âgé de trente ans au moins pourra former un établissement particulier d'instruction secondaire, soit une institution, soit une pension, ou ouvrir des cours particuliers sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition préalable de déposer dans les mains du recteur de l'académie où il se propose de s'établir les pièces suivantes, dont le recteur lui donnera récépissé... »

Cette rédaction ne diffère de celle du gouvernement que par la substitution des mots *trente ans* aux mots *vingt-cinq ans*.

M. VILLEMEN, ministre de l'instruction publique, déclare qu'il adhérerait volontiers à l'amendement pour les chefs d'institution, mais qu'il le repousse formellement pour les simples instituteurs.

M. LE RAPPORTEUR, au nom de la commission, consent que le minimum d'âge de ces derniers soit réduit à 25 ans.

M. LE MARQUIS DE LAPLACE demande qu'il soit abaissé à 21 ans.

M. LE PRÉSIDENT : La proposition de M. de Laplace étant renvoyée à la commission, je mets aux voix l'âge de trente ans exigé pour les chefs d'établissement.

Cette disposition est adoptée.

M. LE COMTE PELET (de la Lozère) demande la suppression des mots *soit une institution, soit une pension*, du paragraphe en discussion. — Adopté.

M. MARQUIS DE GABRIAC propose de dire que les pièces énumérées dans l'article 4 seront déposées entre les mains du préfet, au lieu de l'être dans celles du recteur.

Cet amendement, combattu par M. le ministre de l'instruction publique, n'est pas adopté.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 mai.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

M. Pasquier, qui a recommandé expressément hier à MM. les pairs d'être en séance à une heure et demie, monte au fauteuil à deux heures et quart.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est la suite du débat relatif au projet de loi d'instruction secondaire.

M. DE BROGLIE, rapporteur, rend compte du résultat d'un renvoi qui a été fait hier à la commission. Il s'agissait d'autoriser le ministre à accorder dans certains cas une dispense d'âge pour fonder un établissement. La commission n'a pas accepté cette exception.

La commission admet l'âge de 21 ans pour les professeurs faisant de simples cours sous forme d'externat ; mais cette disposition viendrait à l'article 32.

Après une observation sans intérêt de M. de Montalivet, le premier paragraphe de l'article 4 est adopté. Ce premier paragraphe, comme on sait, exige du Français qui fondera un établissement un certificat délivré sur la présentation de différentes pièces. L'énumération de ces pièces est l'objet des paragraphes suivants :

1° Un certificat, délivré dans l'année, constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et par sa conduite de diriger un établissement d'instruction secondaire. — Adopté.

2° Le diplôme de grade et le brevet de capacité qui seront ci-après déterminés, ainsi que l'affirmation par écrit, et signée du déclarant, d'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

M. VILLEMEN demande qu'on mette les diplômes. Cette modification est adoptée. La chambre vote les expressions de *diplômes de grade*.

M. PELET (de la Lozère) repousse la condition du brevet de capacité.

M. VILLEMEN combat ce retranchement. Comment ! dit-il, on voudrait que, pour enseigner, il ne fallût pas autre chose que pour être admis à étudier le droit ! Il s'agit d'une fonction spéciale, il faut une garantie spéciale.

M. DE SAINT-PIERRE parle dans le même sens que M. Pelet.

M. COUSIN : On dit que le brevet de capacité n'est qu'un certificat de redoublement d'examen du baccalauréat. On dit au bachelier : Savez-vous enseigner ? Voilà tout. Nous voyons tous les jours d'excellents bacheliers qui sont de détestables professeurs, de mauvais chefs d'institution. D'ailleurs, disons-le, l'examen du baccalauréat, qui est fait par des hommes d'un grand mérite, est fait toujours un peu rapidement. L'examen de capacité, au contraire, ne pourra être fait lentement, et on s'y prendra, s'il le faut, à deux fois.

Le brevet de capacité est adopté.

M. DE BROGLIE explique pourquoi la commission, en maintenant le mot *congrégation*, a supprimé celui d'*association* qui était dans le projet de loi, et il présente une nouvelle rédaction de la fin du paragraphe qui est beaucoup plus nette : « ... d'appartenir à aucune des congrégations religieuses non autorisées par la loi du 19 février 1790 et par les articles 1, 2, 5 du décret de messidor an IX. »

M. D'HARCOURT prend la parole contre cette prescription. Il est clair qu'on peut repousser toute liberté sous prétexte des abus qu'elle engendre. Tout le monde sait que les législateurs exploitent la liberté de la presse, par exemple, pour ramener l'ancien régime ; que les républicains s'en servent pour nous ramener à l'époque de l'Être suprême. Cela n'empêche pas la liberté de la presse d'être précieuse.

L'orateur ne veut pas de restrictions à la liberté de l'enseignement. Ce n'est pas qu'il aime les congrégations, dit-il ; elles ont rendu de grands services autrefois en rallumant le flambeau des sciences et des lettres, mais elles ont fait leur temps. Aujourd'hui les élèves en savent plus que les maîtres de l'ancien régime.

Mais est-il digne de notre temps d'exiger un serment de pauvres religieux ? C'est violenter la conscience. Entendons mieux la liberté qu'on ne l'a entendue jusqu'ici. Chacun sait ce qu'était la liberté sous la République et sous l'Empire où la gloire ne suffisait pas pour faire oublier le joug qui pesait sur les citoyens ; aujourd'hui encore, qu'est-ce que la liberté, sinon la liberté de flétrir ses adversaires et de les chasser de toutes les places ? (Très-bien ! sur quelques bancs.)

M. BOURDEAU appuie le maintien du paragraphe de la commission ; il lit un discours écrit dans ce sens ; il lit plusieurs ordonnances, lois ou décrets rédigés contre les congrégations et en particulier contre les jésuites.

Sous la Restauration, dit-il, les congrégations étaient devenues si puissantes que, centralisées à Paris, on ne les appelait bientôt plus que *la congrégation*.

Il est quatre heures, l'orateur continue.

M. de Montalembert est inscrit pour combattre, comme M. d'Harcourt, la fin du paragraphe. Son discours écrit est, dit-on, fort long et fort violent.

Voici le règlement de la prison du Mont Saint-Michel que nous avons promis hier à nos lecteurs :

« Nous, préfet du département de la Manche,

« Après avoir pris les instructions de M. le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

« Arrêtons que les dispositions réglementaires ci-après seront imprimées et affichées partout où besoin sera dans la maison centrale de détention du Mont-Saint-Michel.

« Art. 1^{er}. Les relations des condamnés à la déportation et à la détention renfermés dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel se borneront, avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, à celles que rend indispensables le service des employés. (Art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 19 décembre 1835.)

« Art. 2. Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différents besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations. (Art. 1^{er} de la même ordonnance.)

« Art. 3. Les condamnés ne pourront être visités, sous l'autorisation du directeur, que par leurs femmes, leurs enfants, leurs pères, leurs mères, leurs frères et sœurs, enfin par les tuteurs et subrogés-tuteurs qui leur auraient été nommés en exécution de l'article 29 du code pénal. Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux sans l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur. (Art. 4 de la même ordonnance.)

« Art. 4. Les permissions de communiquer pourront être refusées par le directeur aux condamnés qui tiendraient une conduite répréhensible, ainsi qu'aux parents qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les règlements de la prison. (Art. 5 de la même ordonnance.)

« Art. 5. La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. Toute lettre renfermant des nouvelles ou des discussions politiques pourra être arrêtée pour être transmise à M. le ministre de l'intérieur. Les détenus ne pourront correspondre, sauf exception autorisée, qu'avec les personnes admises à les visiter d'après l'art. 3 ci-dessus. Défense leur est faite de parler en aucune façon de l'administration de la maison et des mesures dont ils sont l'objet. S'ils ont à se plaindre, ils doivent s'adresser directement à l'autorité supérieure. Toute lettre à eux adressée, dans laquelle il serait question d'objets dont il est défendu aux condamnés de s'entretenir, sera retenue par le directeur pour être transmise à M. le ministre de l'intérieur. (Art. 6 de l'ordonnance royale du 19 décembre 1835, arrêté ministériel du 22 novembre 1836.)

« Art. 6. Les dispositions de la circulaire ministérielle du 1^{er} septembre 1836, sur la correspondance des condamnés renfermés dans les maisons centrales de détention, seront observées dans la maison centrale du Mont-Saint-Michel. Le directeur donnera connaissance de ces dispositions aux détenus.

« Art. 7. Les chants, de quelque nature qu'ils soient, et les propos séditieux, sont interdits. Défense est faite également aux détenus d'injurier en aucune manière les autorités judiciaires, civiles ou militaires, non plus que les gardiens de la maison. (Arrêté ministériel du 22 novembre 1836.)

« Art. 8. Aucun livre ne sera remis aux condamnés sans la permission du directeur. L'introduction des journaux et écrits politiques est formellement interdite. (Art. 7 de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1835.)

« Art. 9. L'introduction des vins et liqueurs spiritueuses est expressément défendue. (Arrêté ministériel du 30 décembre 1835.)

« Art. 10. Les punitions applicables aux condamnés, suivant la gravité des infractions au présent règlement et aux mesures prescrites pour assurer le bon ordre de la maison, sont, savoir :

1° La privation de secours en argent, lorsqu'il en aura été déposé au greffe pour leur compte ;

2° La privation de la promenade ;

3° L'interdiction de communiquer avec leurs parents ;

4° La mise au cachot ;

5° La mise aux fers, dans les cas prévus par l'art. 614 du code d'instruction criminelle.

« Lorsqu'ils auront encouru l'une ou l'autre de ces punitions, le directeur pourra ne leur faire donner que du pain et de l'eau.

« Le directeur pourra rendre compte immédiat de toute punition qu'il aura infligée, conformément aux règlements. Il rendra le même compte à M. le ministre de l'intérieur. (Arrêté précité du 30 décembre 1835.)

» En l'hôtel de la préfecture, à Saint-Lô, le 18 février 1840.

» Le préfet, T. MERCIER.

L'arrêté ci-dessus a reçu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur le 13 mars 1840.

Chronique.

LYON.

Hier, sur le bateau à vapeur du service de Mâcon, parti à midi de Lyon, il est arrivé un malheureux événement. A la hauteur de Neuville, une fissure s'est subitement déclarée à la chaudière, et la vapeur, s'échappant en quantité assez considérable, a gravement brûlé le mécanicien et les deux chauffeurs.

Le patron a pris terre aussitôt, et les blessés, transportés à Neuville, ont été immédiatement entourés des soins que réclamait leur état.

— Deux arrestations importantes viennent d'être faites à Lyon. Lundi dernier, la police a mis la main sur deux voleurs de profession, dont l'un est âgé de plus de cinquante ans ; ils étaient installés séparément dans deux hôtels différents pour mieux se soustraire aux recherches dont ils étaient l'objet.

— Par arrêté de M. le préfet, en date du 7 de ce mois, la commission administrative des bureaux de bienfaisance de Lyon est autorisée à accepter le legs de 200 f. fait aux pauvres de la paroisse de Saint-Paul par M. Benoît Moncel.

— Plusieurs personnes ont proposé de se charger d'éclairer la ville d'Alger, soit à l'huile, soit au gaz, soit à l'aide d'autres procédés de nouvelle invention.

L'administration veut, avant d'arrêter son choix, faire un appel à la concurrence. En conséquence, elle prévient le public qu'elle recevra, jusqu'au 31 juillet prochain, toutes les offres, de quelque nature qu'elles soient, pour l'entreprise dudit service. Ces offres devront être faites sur papier timbré, adressées au directeur de l'intérieur, et appuyées de toutes pièces propres à justifier la solvabilité et la capacité des soumissionnaires, qui auront d'ailleurs à faire déposer à la direction des modèles d'appareils, et à constituer à Alger des fondés de pouvoir pour en faire l'épreuve, si mieux ils n'aiment se charger eux-mêmes de ce soin. Ces épreuves seront faites dans la première quinzaine d'août, en présence du directeur de l'intérieur, assisté d'une commission dont les membres seront ultérieurement nommés.

La durée de l'entreprise sera, au minimum, de cinq années, à dater du jour qui sera fixé pour l'entrée en jouissance. La ville entretient actuellement 318 réverbères, soit 675 becs, qui fonctionnent moyennement onze heures par jour. Le nombre d'appareils pourra être augmenté en cours de marché. L'entrepreneur devra fournir tout le matériel de l'éclairage, et prendra, à dire d'experts, celui que possède actuellement l'administration. Les autres conditions du traité seront réglées après les épreuves.

Les offres déjà faites à l'administration devront être renouvelées comme il est dit ci-dessus, à peine de nullité.

— La loi du 20 avril 1842 a autorisé l'ouverture d'un concours public, à l'effet d'admettre en qualité d'élèves de l'Ecole Navale les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1^{er} novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1833.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

1^{re} PARTIE. — Examen oral.

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul des nombres pour une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes déduite de celle des progressions ;

La géométrie élémentaire complète ;

La trigonométrie rectiligne ;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés ;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

Quelques difficultés grammaticales seront proposées aux candidats, pour être par eux résolues au tableau.

2^e PARTIE. — Compositions écrites, épreuves littéraires, dessin.

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné ; ils devront écrire lisiblement et avoir une orthographe correcte.

Ils feront un thème anglais et devront être à même d'échanger quelques phrases en cette langue.

Les candidats devront faire, en outre :

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive ;

2° Le dessin d'une tête ou d'un paysage, d'après un modèle qui leur sera donné.

L'un des examinateurs surveillera les trois premières épreuves, l'autre examinateur surveillera les trois dernières.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus ; elles sont également obligatoires. L'insuffisance d'un candidat dans l'une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non-admission de ce candidat.

CONDITIONS DU CONCOURS.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après et aux époques fixées par un avis qui sera publié au *Moniteur* dans le courant dudit mois, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes ;

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire, du 15 mai au 1^{er} juin, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille. Ils seront examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collège où ils auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription. Il ne pourra être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né Français ; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine. Les cas de myopie, de presbytie et de surdité sont des causes absolues d'exclusion.

Le maximum de l'âge d'admission est fixé à seize ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, de manière que nul candidat ne pourra être admis à l'examen s'il a dépassé ce maximum d'âge à cette époque. Cette condition est de rigueur ; il ne sera accordé aucune dispense d'âge.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré par lequel ses

parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 fr. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'Ecole Navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 fr.

Les demandes de places gratuites instituées par l'ordonnance du 4 mai 1833 pour les fils des officiers des armées de terre et de mer devront être faites au moment de l'inscription et être accompagnées de certificats des maires, visés par les préfets ou sous-préfets, constatant le défaut de fortune des parents. Cette formalité est de rigueur; toute demande qui ne sera pas accompagnée de ces pièces sera écartée.

NOMINATION ET MODE D'ETUDES.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier-général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura déterminé, et il fera expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élèves aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'Ecole Navale sera de deux ans; l'année scolaire commence le 1^{er} octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrassera les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés aux programmes d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public devant une commission dont l'examinateur des élèves de la marine royale fait partie, et qui est présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division serviront à former la liste des élèves qui pourront être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division régleront la nomination des élèves au grade d'élève de la marine de deuxième classe, conformément à l'article 5 de la loi du 2 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'auront pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, seront licenciés.

DEPARTEMENTS.

On lit dans le Journal de Saint-Etienne :

« La saison d'été se présente bien pour notre fabrique de rubans. Des commandes assez importantes nous sont arrivées de l'étranger. La classe ouvrière sera donc occupée; et ce que l'on appelle la morte sera peu sensible cette année, du moins il y a lieu de le croire, et nous nous en félicitons pour la fabrique et pour ses ouvriers.

» Nous avons en ce moment à Saint-Etienne plusieurs Américains. Ils viennent visiter la fabrique et faire des acquisitions; ils paraissent très-mécontents du bill fiscal contre nos soieries.

— Dimanche dernier, à Dijon, une bande collée sur l'affiche de la représentation du soir portait ces mots : Relâche par ordre de M. le ministre de l'intérieur. De là grand émoi.

Les troupes dramatiques ou chorégraphiques de jeunes enfants ne sont pas autorisées en France, et les familles Huard et Cimet avaient jadis obtenu une sorte de tolérance. L'ordre de M. le ministre de l'intérieur, arrivé dimanche par voie télégraphique, a fait cesser cette tolérance; non seulement il est enjoint à M. Huard de suspendre ses représentations, mais il doit encore dissoudre sa troupe ou sortir de France.

Nous lisons dans un journal du matin :

« M. le contre-amiral Hamelin est parti subitement de Paris le 5 mai pour Pont-Evêque. Ce départ précipité avait pour cause une grave maladie de sa mère. Quand l'amiral est arrivé à Pont-Evêque, elle venait d'expirer; il n'a pu recevoir son dernier soupir.

» Un des amis intimes de M. Hamelin affirmait ces jours derniers que cette perte, si sensible pour cet officier supérieur, le déterminerait à refuser la mission qui lui a été donnée, et qu'il n'irait pas à Taiti. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

NOUVEAUTÉS.

Rue Montmartre,
n. 127 et 129,
A PARIS.

MAISON CHAMBELLAN.

BOSSUAT ET TUQUET, SUCCESSIONS.

EXPOSITION PERMANENTE DES PRODUITS DE NOTRE INDUSTRIE NATIONALE.

Assortiment complet des étoffes étrangères du goût le plus nouveau.

La vogue est décidément fixée sur la maison Chambellan; son succès va toujours croissant. Les assortiments de printemps, préparés pour l'ouverture, sont maintenant épuisés, et, tous les jours, les tissus d'été les plus frais, les hautes nouveautés en barèges, gazes balzonières, les étoffes de soie de la plus riche distinction, les châles, les écharpes, les mantelets nouveaux viennent se grouper avec ordre dans ces belles galeries. Une quantité de tissus et de dessins nouveaux, admis à l'exposition de 1844, exécutés par les soins de la maison Chambellan, sont dignes, en tous points, de répondre à l'empressement des nombreux visiteurs.

Les toiles, le linge de table, les indiennes, étoffes d'ameublement, les draperies, sont vendus au prix de fabrique. Il n'est pas un étranger qui s'éloigne de Paris sans visiter ce magnifique établissement, que nous recommandons à nos lecteurs. Nous voulons encore signaler un avantage que tout le monde appréciera, celui qui est offert au public de changer et même de se faire rembourser le montant des achats dont on ne serait pas satisfait. Toutes les marchandises seront vendues à prix fixe et marquées en chiffres connus. (2442)

PAUL DIDIER.

HISTOIRE DE LA CONSPIRATION DE 1816, PAR AUGUSTE DUCOIN.

A Paris, chez M. Dentu, libraire-éditeur, au Palais-Royal; à Lyon, chez M. Léon Boitel, imprimeur, quai Saint-Antoine, 56.

PRIX : 6 FRANCS.

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Lundi treize mai 1844, à dix heures du matin, il sera procédé sur la place des Cordeliers, à Lyon, à la vente aux enchères et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commodes, fauteuils, bureaux, bibliothèque en noyer, table, poêle, etc. (5809)

ETUDE DE M^e HODIEU, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 23.

AVIS.

Les héritiers bénéficiaires de M. JACQUES GERBOULET, décédé rentier à Lyon, rue de la Reine, n° 20, et qui avait été jadis marchand toilier à Lyon, grande rue Longue, sous la raison Gerboullet, Albert et Co, invitent toutes personnes qui se présenteraient créancières dudit sieur Gerboullet et de son ancien commerce à se présenter, dans le délai d'un mois, à l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 23, à dater du 27 avril courant, et à produire leurs titres de créance pour prendre part, s'il y a lieu, à la distribution qui sera faite par lesdits héritiers bénéficiaires des deniers formant l'actif de l'hoirie, conformément à l'article 808 du code civil. (9530)

MÊME ETUDE.

Le vingt-neuf mai 1844, à midi, vente par adjudication, en l'étude de M^e Hodieu, notaire à Lyon, rue Saint-Pierre, 23, en un ou plusieurs lots,

D'UN BEAU TERRAIN,

situé aux Brotteaux, cours Charlemagne et rue Tronchet.

S'adresser à M^e Hodieu, notaire, chargé de traiter avant le jour des enchères. (9531)

ETUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, 7.

A VENDRE.

CHATEAU DE MERCUREY et ses dépendances.

La réputation justement méritée des vins de Mercurey est due en grande partie aux produits du domaine dépendant de ce château.

Pour avoir tous renseignements sur ce domaine et pour traiter, s'adresser à M^e Condamin, notaire à Mâcon, et à Lyon, audit M^e Thiaffait, notaire. (9749)

ETUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

A vendre. — UNE JOLIE PROPRIÉTÉ composée d'une belle habitation avec salle de billard, écurie et remise, et d'un clos de la contenance de 25 ares 86 centiares, située à une demi-heure de Lyon. Les omnibus conduisent à la porte. — S'adresser audit M^e Laforest. (724)

ETUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

ADJUDICATION DÉFINITIVE et sans renvoi

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE ET JARDIN.

Située à la Guillotière, sur le chemin de Baraban, n. 42 bis.

Le dimanche 12 mai 1844, à neuf heures du matin, en l'étude de M^e Morand et par son ministère, il sera procédé à l'adjudication définitive de ladite maison, sur la mise à prix de 8,000 fr.

Il y aura adjudication si cette mise à prix est couverte. (10008)

A vendre de suite pour changement de commerce.

Un joli petit fonds de confiseur, monté tout à neuf, avec un mobilier, sis au Puy (Haute-Loire), place de l'Hôtel-de-Ville, maison Jules Robert. S'adresser, pour les renseignements, au Puy, au sieur Benoît, confiseur, qui en est le propriétaire, et à Lyon, au sieur Dumontet, contre-maitre chez M. Morel, confiseur, place des Terreaux.

On donnera toutes facilités pour les paiements, moyennant bonne garantie. (752)

A vendre pour cause de maladie. — HOTEL dans une très-bonne position, ayant écurie et remise. — Pour les renseignements, s'adresser, rue Sala, 11, au fond de la cour, à M. Guy, capitaine de bateau à vapeur. (746)

A LOUER EN TOTALITÉ,

UNE MAISON

propre à une grande industrie, avec un appartement de six pièces bien décorées, rue de la Liberté.

S'adresser à M. Chambe, quai Monsieur, 124. (2410)

Changement de Domicile.

A compter du 7 mai 1844, l'étude de M^e Rozet, huissier, qui était à Lyon, grande rue Mercière, n° 48, a été transférée rue Saint-Dominique, n° 1, au 2^e angle de la place Confort. (6120)

HOTEL DE LA POSTE, A CHAMBERY, tenu par Follet, successeur de Fiol. — Cet hôtel vient d'être agrandi et réparé à neuf. Il est au centre des routes de Lyon, Grenoble, Turin, Genève, et situé tout près du Grand-Théâtre. MM. les voyageurs y trouveront tous les soins désirables, un service parfaitement organisé, des écuries et des remises vastes et commodes. (2411)

A DATER DU 11 MAI 1844

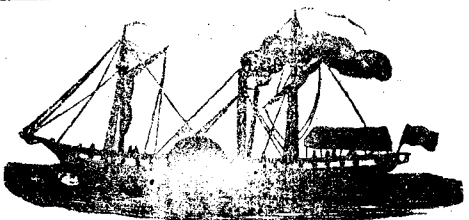
L'AIGLE

PARTIRA

POUR CHALON

TOUS LES JOURS PAIRS

A 5 HEURES DU MATIN. (7321)



SERVICE SPÉCIAL

DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

ESSENCE COLOMBIENNE,

GUÉRISANT DE SUITE ET POUR TOUJOURS
LES MAUX DE DENTS.

Le prix du flacon est fixé à 1 fr. 50 c.

Pharmacie Macors, rue Saint-Jean, 30, à Lyon. (9061)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1837 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

DEPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant purgatif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrotés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules scorbut, gales; boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix: 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque. A Vienne, chez M. Moutet fils, épicerie, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicerie, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Roset, confiseur. — A Genève, chez Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. 8570.

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acroté ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 3 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermeson, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

SIROP VERMIFUGE DE MACORS,

autorisé par un décret impérial.

Ce remède est approuvé contre les vers et contre les diverses maladies qu'ils occasionnent à tous les âges.

Dépôt général à Paris, chez M. FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18; à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien, rue Saint-Jean, 50, et dans les pharmacies Vernet, Forest, Juffet, Boitel, Gerbaud, Lardet, place de la Préfecture, à Lyon, et aux Brotteaux, aux pharmacies Cheysson et Lachenay. — On y trouve également le SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU; il convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. — Les consommateurs de ces Sirops sont instamment priés de les demander sous les noms de Sirops de Macors dans les dépôts établis, pour éviter toute méprise à cet égard. Le prix du rouleau est de 1 f. 50 c. et 3 f. avec le prospectus. (9060)

DU 11 AU 20 MAI INCLUSIVEMENT

LES HIRONDELLES

Bateaux à vapeur de la Saône,

PARTENT TOUS LES MATINS
à SIX heures

POUR CHALON

(7576)

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrhumements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. à 1 f. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, POUCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56; à Mâcon, MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.

CAUTÈRES.

Le TAFFETAS RAFFRAICHISSANT et les POIS ÉLASTIQUES de Le Perdriel, pharmacien à Paris, provoquent une suppuration régulière et de bonne nature sans causer de souffrance. — Dépôt dans les bonnes pharmacies. (5448-6863)

DÉPURATIF DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (7261)

CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS,
Rue Poulailherie, 49.